

# STATUTS DE L'ASSOCIATION "NIL TEMERE"

## FORME JURIDIQUE, BUT ET SIEGE

### Art. 1

Sous le nom "Nil temere" est créée une Association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

### Art. 2

L'Association "Nil temere" a pour but de promouvoir des projets artistiques et de médiation culturelle dans le domaine des arts visuels et de la performance. Pour réaliser ses buts, l'Association produit les créations et collaborations de sa Directrice artistique, Milena Buckel, et en assure la gestion.

### Art. 3

Le siège de l'Association est à Vevey. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## ORGANISATION

### Art. 4

Les organes de l'Association « Nil temere » sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- l'Organe de contrôle des comptes.

### Art. 5

Les ressources de l'Association proviennent :

- des subventions publiques et privées;
- des cotisations annuelles des membres;
- de tous dons, legs et allocations;
- du revenu de ses activités évoquées à l'article 2;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Association répond seule aux dettes et engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## MEMBRES

### Art. 6

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'Association en satisfaisant les conditions suivantes :

- elle adhère aux buts de l'Association (art. 2);
- elle s'engage à respecter l'ensemble des présents statuts;
- elle en fait la demande à l'Association;
- elle s'acquitte de sa cotisation annuelle, à l'exception des membres du Comité et de la Directrice artistique qui en sont exemptés.

### Art. 7

L'Association est composée de:

- membres individuels;
- membres collectifs.

### Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### Art. 9

La qualité de membre se perd:

- a. Par la démission, sur avis écrit dirigé au Comité. La cotisation de l'année reste due.
- b. Par l'exclusion pour de justes motifs.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion de l'Association.

Les membres du Comité ne peuvent être exclus que pour justes motifs.



## ASSEMBLEE GENERALE

### Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### Art. 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle:

- adopte l'ordre du jour de l'Assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée;
- prend connaissance du rapport annuel, des comptes de l'exercice et du budget, et vote leur approbation;
- donne décharge de leur mandat au Comité;
- élit les membres du Comité;
- élit l'Organe de contrôle des comptes;
- adopte et modifie les statuts;
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres;
- fixe les cotisations annuelles des membres individuels et des membres collectifs;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour;
- décide de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### Art. 13

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite du Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

### Art. 14

Les Assemblées générales sont convoquées au moins deux semaines à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'Assemblée.

### Art. 15

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 5 jours calendaires à l'avance.

### Art. 16

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidente ou le Président de l'Association, ou par un autre membre du Comité.

### Art. 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside l'Assemblée est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présentes et présents.

### Art. 18

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 2 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

## COMITE

### Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### Art. 20

Le Comité se compose au minimum de trois membres, élues et élus par l'Assemblée Générale pour un an et rééligibles.

### Art. 21

Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du Comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.



#### **Art. 22**

Les membres du Comité de l'Association s'organisent librement et s'engagent à titre bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

#### **Art. 23**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Dans le cadre de la gestion d'une production et des affaires courantes, une procuration signée par deux membres du Comité peut être remise à la Directrice artistique.

#### **Art. 24**

Le Comité a la charge:

- de gérer l'Association "Nil temere" dans l'esprit des statuts;
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et assurer l'exécution de ses décisions;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association;
- de tenir les comptes de l'Association.
- de représenter l'Association "Nil temere" vis-à-vis des tiers et en conformité à ces statuts;
- de s'assurer du suivi de la gestion financière et administrative effectué par la Directrice artistique;
- d'engager les dépenses dans les limites des moyens financiers de l'Association;
- d'engager le personnel nécessaire à la réalisation des différents projets menés par l'Association;

#### **Art. 25**

Le Comité peut être convoqué aussi souvent que nécessaire. Toute et tout membre du Comité peut convoquer une séance. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix de la personne qui préside la séance comptera double. En cas d'absence d'une ou un membre du Comité, elle ou il est consulté en amont sur les décisions à prendre et peut demander le report de tout vote qu'elle ou il juge important.

Il est tenu procès-verbal de toutes les séances du Comité, qui seront signés par 2 de ses membres, dont la personne qui préside la séance. Ces procès-verbaux sont à disposition des membres de l'Association.

#### **Art. 26**

Le Comité engage (licencie) les personnes salariées et recrute les bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

#### **Art. 27**

Les employées et employés de l'Association, ainsi que sa Directrice artistique, ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

### **ORGANE DE CONTROLE**

#### **Art. 28**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné, annuellement, par l'Assemblée générale.

### **DISSOLUTION**

#### **Art. 29**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présentes et présents. L'actif éventuel restant alors sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 2 novembre 2020 à Vevey, et entrent en vigueur dès ce jour.

Au nom de l'Association,

  
Présidente  
Sarah Guillermin

  
Trésorière  
Stéphanie Curtet

  
Secrétaire  
Gilles Perfetta